

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 29 décembre 2023
N° 67 / 2023**

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf décembre, à vingt heures quarante-cinq,
Présents : 13 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en
Pouvoir(s) : 2 séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous
Absent(s) excusé(s) : 2 la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15
Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.
Absents excusés : Mme Angélique GERBERT et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Pouvoir : Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Romain MALLET donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Secrétaire de séance : Bernadette ANTONY.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 30 décembre 2023 et que la convocation avait été faite le 22 décembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30 décembre 2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : FIXATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes,
Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose :

RÉGIME DES ASTREINTES

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 30/12/2023
015-211501887-20231229-DE_2023_67-DE

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte, modalités d'organisation et personnel concerné :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Situation donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Définitions des missions	Période d'astreinte
Astreintes d'exploitation	Tous les agents de la filière technique Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques Agents de maîtrise Agents stagiaires, titulaires, non titulaires à temps complet, non complet et temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Eau et assainissement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Intervention d'urgence en cas de risque d'interruption de la distribution d'eau potable ou de fuite d'eau - Contrôle et maintenance des équipements liés à l'eau et à l'assainissement ▪ <u>Déneigement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des conditions climatiques (à partir de 5h du matin avec auto-déclenchement pour les interventions en cas de besoin, salage et/ou déneigement de la voirie (route, parkings) 	<ul style="list-style-type: none"> - Semaine complète (du lundi 00h00 au dimanche 23h59) - 1 nuit entre le lundi et le samedi (de 22h00 à 7h00) - Week-end : du vendredi soir (16h30) au lundi matin (8h00) - Samedi (de 00h00 à 23h59) - Dimanche ou jour férié (de 00h00 à 23h59)

La période de déneigement sera définie chaque année en fonction des aléas climatiques.

- Moyens de communication mis en place pour l'agent d'astreinte : téléphone portable.
- Moyens de transport mis à disposition : véhicule de service.
- Obligations pesant sur l'agent d'astreinte : périmètre de présence de 50 km maximum du site afin d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Article 2 – Indemnités et compensations :

La période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Aussi, les agents en situation d'astreinte seront indemnisés de la manière suivante :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
1 nuit entre le lundi et le samedi	10,75 € (8,60 € < à 10h)
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Il est entendu que ces montants seront réindexés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte pourront donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les heures à récupérer le seront selon le principe suivant :

Périodes		Heure travaillée	Heure récupérée
Du lundi au samedi (hors jour férié)	De 7h à 22h	1h00	1h00
	De 22h à 7h	1h00	1h30
Dimanche et jours fériés		1h00	2h00

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- **DIT** que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **PRÉCIDE** que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits annuellement au budget communal.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



